PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME ET RISQUES
PÔLE RISQUES

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DEL'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
UNITÉ CONTRÔLE INDUSTRIEL ET MINIER

RAA

ARRÊTÉ APPROUVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (LIGNITE) ET CARRIÈRES SOUTERRAINES (PIERRE A CIMENT) SUR LA COMMUNE DE *GARDANNE*
ET
ABROGATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (EFFONDREMENT LIÉ A LA PRÉSENCE D'ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES DE PIERRE À CIMENT) DE LA COMMUNE DE *GARDANNE*
APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2009

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Minier, notamment son article L.174.5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4, L.562-1 à L.562-7, R.122-17 à R.122-18 et R.562-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R.126-1 ;

VU le Code des Assurances, notamment l'article L.125.1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384 ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le Décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L. 174-5 à L. 174-11 du Code minier ;

VU la Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2020, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) *miniers (lignite)* et révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) *carrières souterraines (pierre à ciment)* sur la commune de **Gardanne** ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 21 avril 2021 portant actualisation des modalités de concertation publique fixées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques miniers et révision du Plan de Prévention des Risques carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de **Gardanne**

VU l'Arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques *miniers* et de révision du Plan de Prévention des Risques *carrières souterraines de pierre à ciment* sur le territoire de la commune de **Gardanne** ;

VU le Porter à Connaissance (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août 2017, de la révision et de la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) mouvements de terrain/carrières souterraines de pierre à ciment de la commune de **Gardanne** approuvé par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2009 ;

VU le Porter à Connaissance (PAC) du Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 7 juillet 2021, de l'actualisation des aléas liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil municipal (Délibération en date du 6 juillet 2022) de la commune de **Gardanne** ;

VU l'avis réputé favorable du Vice-Président du Conseil Départemental du 6 septembre 2022 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Monsieur le directeur du SDIS ;

VU le procès-verbal de communication des observations écrites ou orales et des courriers recueillis au cours de l'enquête publique remis le 15 décembre 2022 ;

VU les réponses apportées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône aux remarques émises lors de la procédure notamment celles formulées dans le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur remis le 15 décembre 2022 ;

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 décembre 2022 ;

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence d'anciennes exploitations de mines (lignite) et de carrières (pierre à ciment) au regard des études réalisées par le groupement GEODERIS (dates de publication : 22/01/2016 et 18/03/2021) et des études réalisées par l'INERIS (date de publication : 22/06/2020 et 27/04/2021) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°F-093-20-P-0021 en date du 17 juillet 2020 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques miniers/carrières souterraines de la commune de **Gardanne** ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite)* et révision du Plan de Prévention des Risques *carrières souterraines (pierre à ciment)* sur la commune de **Gardanne** à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation
Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (*mouvements de terrain/carrières souterraines de pierre à ciment*) de la commune de **Gardanne** approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Le Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* sur la commune de **Gardanne**, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.
Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ,
- un règlement,
- des plans de zonage réglementaire,
- des annexes.

ARTICLE 3 :
Le plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la **mairie de Gardanne**,
- de la **Métropole d'Aix-Marseille-Provence**,
- de la **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône** / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un (1) mois en mairie de **Gardanne** et au siège de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**. Un certificat signé du Maire et de la Présidente de la Métropole justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :
Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de **Gardanne,**
- à la Présidente de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

ARTICLE 6 :
En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques *miniers (lignite) et carrières souterraines (pierre à ciment)* vaut servitude d'utilité publique.
À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de **un (1) an** à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 7 :
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de **deux (2) mois**.

- Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de **deux (2) mois** à compter de sa notification ou publication, soit à l'issue d'un recours préalable dans les **deux (2) mois** à compter du rejet explicite ou implicite des recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 :
- Le Secrétaire Général de la **Préfecture des Bouches-du-Rhône**,
- La Maire de la commune de **Gardanne**,
- La Présidente de la **Métropole Aix-Marseille-Provence**,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 9 mars 2023

signé

Le Préfet
Christophe Mirmand